



Arrêt

**n° 257 366 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me . A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En septembre 2010, la partie requérante a été victime d'un accident de la circulation en République Démocratique du Congo (ci-après : « R.D.C. ») qui lui a causé des fractures multiples au niveau du bras droit.

Elle a obtenu un visa pour se rendre en Belgique afin d'y recevoir des soins médicaux.

Elle déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2010.

1.2. Le 16 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 décembre 2010, sa demande a été déclarée recevable.

Le 20 septembre 2011, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu son avis médical.

Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 76 407 prononcé le 29 février 2012 par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « le Conseil »).

Le recours en cassation introduit par la partie défenderesse a été rejeté par le Conseil d'État par un arrêt n° 222 232 du 24 janvier 2013.

1.3 Le 3 novembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande.

1.4. Le 16 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 4 août 2017, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis médical dans le cadre de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Le 7 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est inscrit au rôle général sous le numéro X.

Par un arrêt n° 257 365 du 29 juin 2021, le Conseil a annulé les décisions susvisées.

1.6. Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2010. Elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} le 16/11/2010. Cette demande a été déclarée recevable le 07.12.2010 et l'intéressée a été mise sous attestation d'immatriculation. Cette demande a été rejetée par l'Office des Etrangers le 26.09.2011. Par son arrêt du 29.02.2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision et l'intéressée a été remise sous attestation d'immatriculation. Le 07.08.2017, l'Office des Etrangers a pris une décision de rejet de la demande de régularisation basé sur l'article 9^{ter} introduite le 16.11.2010 par l'intéressée, et son attestation d'immatriculation lui a été retirée.

L'intéressée invoque son état de santé et l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie) comme circonstances exceptionnelles et elle joint différents documents médicaux (attestation du docteur [K.] fait à Kinshasa le 06.09.2010, attestation du docteur [I.Z.] daté du 07.10.2011, copie du rapport médical de l'UZ Leuven, copie d'un rendez-vous fixé le 1^{er} décembre 2011 pour un contrôle médical préalable à une intervention chirurgicale, attestation du docteur [Z.] selon laquelle l'intéressée a besoin d'une aide ménagère daté du 27.04.2011, attestation du docteur [L.] selon

laquelle l'état de santé de l'intéressée nécessite des séances de massages/kiné daté du 19.04.2011, copie d'un rendez-vous fixé le 3 avril 2012 pour un contrôle médical préalable à une intervention chirurgicale, copie d'un rendez-vous fixé le 3 mai 2012 pour un contrôle médical préalable à une intervention chirurgicale, un rapport de Médecins Sans Frontières relatif à la situation sanitaire au Congo). Notons que dans le cadre de la décision de rejet de la demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de l'intéressée prise le 07.08.2017, l'état de santé de l'intéressée a été évalué par un Médecin de l'Office des Etrangers. Cette décision précise que : « L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine de la requérante. Dans son avis médical remis le 04.08.2017, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ». Dès lors, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

[...].

2. Incidence de l'arrêt n° 257 365 du 29 juin 2021

2.1. Le Conseil observe que le 16 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des actes attaqués, laquelle a eu lieu le 29 août 2017.

Cette demande a été déclarée recevable le 7 décembre 2010. Bien qu'elle se soit clôturée le 29 février 2012 par une décision déclarant non fondée ladite demande, cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 76 047, prononcé le 29 février 2012. Une nouvelle décision a été prise par la partie défenderesse le 29 août 2017 déclarant à nouveau ladite demande non fondée. Toutefois, cette décision a été également annulée par le Conseil par un arrêt n°257 365, prononcé le 29 juin 2021.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de la dernière annulation de cette décision par le Conseil, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 16 novembre 2010 est à nouveau pendante.

2.2. Interrogée, lors de l'audience du 16 avril 2021 quant à l'incidence de l'annulation de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt sur les actes attaqués, compte tenu de l'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt du Conseil, la partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil sur ce point.

La partie requérante estime, quant à elle, que l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 antérieure au présent acte attaqué impliquerait que cette demande serait à nouveau recevable et qu'elle devrait à nouveau être mise en possession d'une attestation d'immatriculation, ce qui doit donner lieu à une annulation de l'acte attaqué.

2.3. Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 257 365, prononcé le 29 juin 2021 annulant la décision du 7 août 2017 déclarant non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 novembre 2010 celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante. Or, cette demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant recevable depuis le 7 décembre 2010, et dès lors également le 29 août 2017 lorsqu'il a été statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 novembre 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante justifiait d'une circonstance exceptionnelle au sens de cette dernière disposition, à savoir d'une circonstance qui faisait obstacle à l'introduction de la demande au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 244.688 du 4 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu' « [...] *étant donné que le requérant [in casu, la partie défenderesse] avait déclaré cette demande [fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980] recevable, la partie adverse [in casu, la partie requérante] s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité [annulant la décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour], que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base [le Conseil souligne] ».*

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

2.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT